

Monsieur le Président,

Par lettre citée en référence, je vous ai communiqué le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes concernant la gestion du service départemental d'incendie et de secours de la Savoie (SDIS) au cours des exercices 1997 et suivants.

En l'absence de réponse écrite de votre part dans le délai d'un mois fixé par l'article L. 241-11 du code des juridictions financières, je vous notifie à nouveau ce rapport.

En application du même article, vous avez l'obligation de communiquer le rapport d'observations de la chambre, à votre assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Il doit faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de celle-ci, être joint à la convocation adressée à chacun de ses membres et donner lieu à un débat.

Ce rapport devenant communicable dès cette réunion à toute personne qui en ferait la demande, conformément à l'article R. 241-17 du code des juridictions financières, je vous serais obligé de bien vouloir m'indiquer à quelle date ladite réunion aura eu lieu.

En application de l'article R. 241-23 du code des juridictions financières, une copie du rapport d'observations est, en outre, communiquée au préfet et au trésorier-payeur général de la Savoie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Bernard LEVALLOIS

Monsieur Jean-Marc LEOUTRE

Président du SDIS de la Savoie

226, rue de la Perrodière

73 230 SAINT-ALBAN-LEYSSE

Chambre régionale des comptes

de Rhône-Alpes

RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)

DU DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Exercices 1994 et suivants

S O M M A I R E

1. - LES TRANSFERTS DES BIENS ET DES PERSONNELS 2

1.1 - Les transferts de biens 3

1.1.1 - L'audit des bâtiments 3

1.1.2 - Les modalités des transferts 3

1.2 - Les transferts de personnel 4

2. - Les ORGANES 4

2.1 - Découpage territorial 4

2.2 - Les organes décisionnels 5

2.2.1 - Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (casdis) 5

2.2.2 - L'état major 5

2.3 - Les organes opérationnels 6

2.3.1 - Le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) 6

2.3.2 - Le centre de traitement de l'alerte (CTA) 6

2.3 - Les groupements 6

2.4 - Les organes consultatifs 6

3. - LES OUTILS DE PLANIFICATION 7

3.1 - Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) 7

3.2 - Le règlement opérationnel (RO) 7

3.3 - Le plan d'équipement (PE: 7

4. - LES RESSOURCES HUMAINES 8

4.1 - Le corps départemental 8

4.2 - Les effectifs 8

4.3 - Les rémunérations 8

4.4 - Le logement 9

4.5 - Régime indemnitaire 9

4.6 - Habillement 9

4.7 - Formation 9

4.8 - Bilan social 9

5. - LES MARCHES 10

6. - ANALYSE FINANCIERE 11

6.1 - Le patrimoine 11

6.2 - Le coût estimé de la départementalisation : 11

6.3 - Les restes à recouvrer 11

La chambre régionale des comptes de Rhône-Alpes a procédé, dans le cadre de son programme de travail, au contrôle des comptes 1994 à 2001 du SDIS de la Savoie et à l'examen de la gestion de l'établissement pour la même période, prolongé sur les exercices les plus récents en fonction des informations recueillies.

L'entretien préalable prévu par l'article L. 241-7 du code des juridictions financières a eu lieu le 28 août 2003 avec le président, M. Jean-Marc LEOUTRE.

Lors de sa séance du 30 septembre 2003, la chambre a formulé des observations provisoires qui ont été adressées le 18 décembre 2003 au président.

Après avoir examiné la réponse écrite, la chambre, lors de sa séance du 18 mai 2004, a arrêté les observations définitives reproduites ci-après. Celles-ci portent plus particulièrement sur les points suivants :

1 - les transferts des biens et des personnels,

2 - les organes du SDIS,

3 - les outils de planification,

4 - les ressources humaines,

5 - les marchés,

6 - l'analyse financière.

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Savoie exerce sa mission sur un territoire de 621 259 hectares et 305 communes. Le département a une vocation touristique très marquée avec un nombre de lits de l'ordre de 600 000. Le relief montagneux et les conditions météorologiques imposent des contraintes particulières sur les matériels, les transmissions radio, les délais d'intervention, les moyens en eau.

Les transports ferroviaires et routiers de matières dangereuses et les 15 industries soumises à la loi SEVESO présentent un risque chimique qui doit être pris en compte.

Le SDIS de la Savoie a réalisé 28 635 interventions en 2002. Avec la réforme de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996, il est devenu le seul gestionnaire des moyens de lutte contre l'incendie et de secours du département. Cette départementalisation s'est mise en place dans les 5 ans qui ont suivi ladite loi avec le transfert des biens et du personnel des centres communaux et la création de moyens de gestion supplémentaires.

Le SDIS de Savoie est classé en catégorie 3 avec les critères suivants : 374 482 habitants population réelle, la population " DGF " est de 477 579 habitants, 320 sapeurs pompiers professionnels (SPP), 2 119 sapeurs pompiers volontaires (SPV) et 26,79 millions d'euros de contributions des collectivités. Ce classement est conforme à l'article R. 1424-1.1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le présent contrôle s'inscrit dans le cadre d'une enquête réalisée par les juridictions financières sur la gestion de plusieurs établissements de ce type répartis sur l'ensemble du territoire.

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, qui restera, en

principe, hors du champ du présent rapport, parachèvera la départementalisation à l'échéance 2006 en faisant du SDIS un service départemental, définitivement déconnecté des communes.

1. - LES TRANSFERTS DES BIENS ET DES PERSONNELS

1.1 - Les transferts de biens

La loi a prévu deux types de transfert : la mise à disposition (article L. 1424-17 du CGCT) ou le transfert en pleine propriété (article L. 1424-19 du CGCT).

1.1.1 - L'audit des bâtiments

Le SDIS de Savoie a confié au groupement ETEC/VOUTAY un audit technique, fonctionnel et financier du patrimoine immobilier à transférer. Le coût de cette étude s'est monté à 128 606 euros.

Le marché conclu à cette fin appelle les observations suivantes :

- Le cahier des clauses techniques particulières manquait de précision pour définir le " contrôle amiante ". L'entreprise s'est en effet borné à identifier sa présence (sans autre analyse) et pour cela a proposé un prix en variante du marché.
- Les pièces du marché désignent l'entreprise attributaire tantôt par " société ETEC ", tantôt par " groupement ETEC/VOUTAY ". Certaines pièces ne sont signées que de la société ETEC, ce qui présente un risque juridique dans la mesure où un groupement solidaire représente une meilleure garantie.
- Aucun document ne permet de vérifier les délais prévus au cahier des clauses administratives particulières.
- L'acte d'engagement ne mentionne pas les articles du code des marchés publics qui servent de référence au marché conclu.
- Enfin le conseil d'administration a autorisé le président à signer le marché le 13 octobre 1999, alors que ce dernier a été signé dès le 8 juillet 1999.

Au-delà de ces manquements indépendants de l'objet du marché, la chambre constate que l'initiative du SDIS répondait bien au besoin d'établir un inventaire patrimonial précis afin de préparer les conventions de transfert et était de nature à apporter une aide à la décision, celle-ci pouvant consister soit à reconstruire à neuf un centre, soit à y réaliser des travaux supplémentaires.

Cet audit comporte toutefois des limites : il n'a pu qu'incomplètement fournir au SDIS des arguments de négociation afin de faire supporter les grosses réparations à la commune d'origine, conformément à l'article L. 1424-18 du CGCT ; de même qu'il n'a permis qu'une évaluation partielle des dépenses de fonctionnement que la commune devait prendre en charge jusqu'à la date d'effet du transfert, conformément à l'article L. 1424-36 du CGCT.

1.1.2 - Les modalités des transferts

Le SDIS de Savoie a choisi la mise à disposition pour les immeubles, et le transfert de propriété pour les meubles. Des conventions types réglaient ces deux catégories de transferts.

La date d'effet du transfert des biens immobiliers a été fixée au 1er janvier 2001. Le SDIS avait la possibilité de la fixer à l'échéance légale soit au 3 mai 2001 ce qui lui aurait permis d'économiser les primes d'assurance sur les quatre premiers mois de 2001. Selon l'ordonnateur, les contributions communales 2001 intégraient ladite prime, mais l'instruction n'a pas permis de le vérifier.

Le transfert est en bonne voie d'achèvement, même si le processus est suspendu pour une trentaine de centres, mais pour des motifs non bloquants.

1.2 - Les transferts de personnel

Quatre types de transfert étaient prévus par la loi.

Le transfert de droit des SPP, réglé par l'article L. 1424-13 du CGCT, n'a pas soulevé de difficulté majeure et s'est réalisé dans le délai imparti.

Le transfert de droit des SPV desservant un centre de secours, réglé par l'article L. 1424-14 du CGCT, appelle la constatation suivante : les dépenses moyennes par SPV pendant la période transitoire, détaillées en annexe des conventions, font apparaître de fortes disparités ; ainsi un SPV à Val d'Isère coûte 8,7 fois plus qu'un SPV au district de Haute-Maurienne. Cet écart provient essentiellement de ce que dans certains CIS le règlement opérationnel impose des gardes (rétribuées à 75 % de la vacation horaire) tandis que dans d'autres des astreintes suffisent (rétribuées à 9 % de la vacation horaire).

Le transfert facultatif des SPV desservant un centre de première intervention (CPI), réglé par l'article L. 1424-15 du CGCT, a été défini par délibération du 9 octobre 2000. Il demeure à ce jour 12 centres de première intervention communaux qui devraient être soit intégrés dans l'année, soit dissous.

Enfin la mise à disposition des personnels administratifs, techniques et spécialisés, réglée par l'article L. 1424-16 du CGCT, a fait l'objet de deux conventions. Celles-ci auraient dû viser l'avis

de la commission paritaire compétente.

2. - LES ORGANES

2.1 - Découpage territorial

Zone supra départementale, la zone de défense Sud-Est, créée par le décret du 31 juillet 1990, comprend douze départements ; puis deux structures interdépartementales ont été instituées, la première concernant les " échanges d'interventions " avec un département voisin, et la seconde la mise à disposition réciproque de SPV basés en limite de départements.

Les zones infra départementales sont formées des groupements territoriaux, des bassins de desserte opérationnelle (BDO), des bassins de risque, des zones de premier appel, des centres de secours principaux (CSP), des centres de secours (CS) et des centres de première intervention (CPI).

On dénombre ainsi pas moins de dix niveaux de découpage territorial. Le SDIS a certes la possibilité d'organiser son espace de mission, c'est ainsi que les groupements territoriaux, structures opérationnelles adoptées par les SDIS, ne sont pas obligatoires (article R. 1424-1 du CGCT). Il reste qu'une division excessive du territoire peut poser des problèmes de responsabilité, d'autorité et de répartition des compétences.

Concernant la Savoie, quelques structures appellent des commentaires.

- Les échanges d'intervention avec un département voisin sont prévus par l'article R. 1424-47 du CGCT. Une intervention d'un SDIS dans un autre département, au sein de l'ensemble Savoie-Isère-Ain-Haute-Savoie, donne lieu à simple facturation réciproque des dépenses de personnels. Entre la Savoie et tout autre département l'intervention fait l'objet d'un état de frais complet.

Une difficulté est apparue avec un département du sud de la France. Le SDIS de Savoie, appelé en renfort, avait subi des dégâts sur des véhicules et des matériels. Le SDIS appelant a refusé le dédommagement au motif que sans constat initial de l'état des engins, il était impossible de chiffrer le dommage. La chambre prend acte qu'une solution de compromis a été désormais mise en place : l'état des lieux des matériels est préparé avant le départ et remis dès l'arrivée sur site au SDIS appelant.

- La mise à disposition réciproque de SPV basés en limite de départements, qui n'est prévue par aucun texte réglementaire, est établie par convention d'un an, tacitement reconductible et qui peut être dénoncée sur simple demande d'une partie. Il ressort d'une délibération du conseil d'administration du 6 décembre 2001 que le Ministre de l'Intérieur a autorisé cette pratique si elle est appuyée d'une convention.

- Le bassin de desserte opérationnelle est un espace incluant plusieurs communes, cohérent sur les plans opérationnel et économique. Ils sont au nombre de neuf. Cette structure, qui n'a pas été expressément prévue par la loi, facilite notamment l'information des élus locaux sur la gestion et les objectifs des CIS par l'intermédiaire des comités consultatifs paritaires locaux (CCPL).

- Le bassin de risque est une zone géographique délimitée autour d'un CSP. Cette structure permet une meilleure analyse opérationnelle dans un secteur à échelle plus réduite que l'arrondissement. Elle est définie par le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR). Le groupement territorial et le chef du CSP rattaché au bassin gèrent cette structure ; elle constitue une référence topographique et économique et non une entité de gestion, et elle n'a pas, non plus, été expressément prévue par la loi, ce qui explique qu'elle ne dispose d'aucune instance propre.

2.2 - Les organes décisionnels

2.2.1 - Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (casdis)

Sa première composition était conforme à la loi du 3 mai 1996 : 22 sièges attribués en fonction de la nature de la collectivité (département, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), communes) et des contributions des collectivités. Sa composition actuelle est conforme à la loi du 27 février 2002, 22 sièges étant attribués sur le seul critère des contributions.

Le conseil a fonctionné normalement sur la période de contrôle. Le préfet a usé à deux reprises de son droit de suspension : par lettre du 2 juillet 2002 il a demandé la suspension de la délibération du 15 mai 2002 au motif que le SDIS ne pouvait facturer des missions de secours liées à des pratiques sportives ou de loisirs ; par lettre du 2 mai 2001 le représentant de l'État a contesté la facturation à l'hôpital de Chambéry, de l'évacuation de malades, même en cas de carence de l'initiative privée.

Le règlement intérieur du CASDIS a été adopté le 27 septembre 2002.

2.2.2 - L'état major

La nomination du directeur départemental et les délégations reçues du président du CASDIS et du préfet, données à son adjoint, au responsable des affaires administratives et financières et aux chefs de groupements, sont conformes aux textes.

Il en est de même de la nomination du directeur adjoint et des délégations reçues du directeur.

En revanche, en ce qui concerne les personnels d'encadrement, il n'a pas été possible d'obtenir la totalité des arrêtés de nomination. Certains ont été pris en cours de contrôle, d'autres n'ont pu être produits à la chambre, ainsi celui du médecin chef du service de santé et de secours médical

(SSSM). La chambre invite le SDIS à prendre les arrêtés de nomination correspondants dans les meilleurs délais.

2.3 - Les organes opérationnels

2.3.1 - Le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS)

La mise en place de ce service n'appelle pas de remarque particulière. Toutefois le bâtiment dans lequel il est installé appartient au conseil général alors qu'aucune convention de mise à disposition n'a été signée. Cette situation mériterait d'être régularisée.

2.3.2 - Le centre de traitement de l'alerte (CTA)

Ce centre assure depuis 1999 la réception du numéro d'appel d'urgence européen 112. En 2002 certains de ces appels ont été transférés à leur véritable destinataire : 921 appels vers le service d'aide médicale d'urgence (SAMU), 665 vers le centre opérationnel de gendarmerie, 442 vers la police, 318 vers les services d'autoroute et 300 vers les services des pistes. Seul le SDIS a supporté la conséquence financière de la réorientation de ces appels, alors que la circulaire du 21 avril 1995 du Premier ministre aux préfets prévoyait que le financement de la mise en place du 112 devait être fixé selon des modalités semblables à celles retenues en cas d'interconnexion des trois numéros d'appel d'urgence 15, 17 et 18.

2.3 - Les groupements

Ils se répartissent sur cinq pôles : ressources humaines, ressources sanitaires, ressources territoriales, ressources opérationnelles et ressources générales.

2.4 - Les organes consultatifs

La loi a prévu l'intervention d'organes consultatifs qui donnent obligatoirement un avis pour l'élaboration d'outils de gestion, les transferts de personnel et des biens, les questions techniques, la gestion du personnel.

Ce sont les organes suivants : la commission administrative et technique des SDIS (CATSIS), les comités techniques paritaires départementaux SPP (CTP), le comité consultatif départemental des SPV (CCDSPV), la commission consultative départementale - l'arbitre - la commission consultative nationale, le conseil de discipline départemental pour les SPV, la commission consultative du SSSM, la commission d'aptitude aux fonctions de SPV, le comité consultatif communal ou intercommunal des SPV, la commission administrative paritaire départementale des SPP (CAP).

Certains de ces organes existent de fait sans qu'aucune décision de création n'aie jamais été

prise. En revanche le conseil de discipline départemental pour les SPV n'a pas été institué. Cette instance, prévue par le décret du 10 décembre 1999, devrait en tout état de cause être créée avant que ne survienne l'événement qu'elle pourrait être amenée à résoudre.

3. - LES OUTILS DE PLANIFICATION

3.1 - Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR)

- Cet outil a pour objet de dresser l'inventaire des risques et déterminer les objectifs de couverture de ces risques (article L. 1424-7 du CGCT). Il devait être adopté avant le 3 mai 1998. Le SDACR, approuvé avec retard, distingue, en deux volumes, les risques courants et les risques particuliers. Le volume " risques courants " a été adopté le 20 janvier 1999, et le volume " risques particuliers " le 31 octobre 2000. Pendant ces périodes non couvertes par le SDACR, le SDIS encourait la sanction prévue à l'article L. 1424-45 du CGCT, à savoir l'impossibilité d'affecter des moyens transférés à une autre collectivité que la collectivité d'origine.

- Le volume " risques particuliers " présente une étude sérieuse, mais les moyens (définition des BDO, liste des matériels requis, niveau de formation requis, effectifs) sont considérés globalement. Le texte suggère de mettre en regard un risque bien défini (risques bien inventoriés par le document) et la réponse que le SDIS peut lui apporter.

Les plans de prévention des risques naturels adoptés par le préfet de la Savoie ont fait l'objet d'une consultation des différents services mais le SDIS n'a été ni informé, ni consulté, ce qui explique l'absence de ces plans dans la rédaction du SDACR.

Enfin le SDACR a notamment pris en compte les risques que présentent les tunnels ferroviaires et routiers, notamment de Fréjus, et intégrera le risque ferroviaire supplémentaire après la réalisation de 160 km de tunnel pour la liaison Lyon-Turin à l'horizon 2012.

3.2 - Le règlement opérationnel (RO)

Le document, prévu par l'article R. 1424-42 du CGCT, prend en considération le SDACR et fixe les consignes opérationnelles relatives aux différentes missions du service, l'effectif minimum et les matériels nécessaires.

Il a été approuvé par arrêté préfectoral du 28 juin 2002 et répond aux exigences légales.

3.3 - Le plan d'équipement (PE):

Ces plans pluriannuels, définis à l'article L. 1424-12 du CGCT, déterminent les moyens matériels mis à la disposition des centres en regard des objectifs du SDACR.

Il n'est pas possible de vérifier si le plan d'équipement suit bien les prescriptions du SDACR. Ainsi le SDACR propose la création de cinq centres de secours. Le plan d'équipement énonce des travaux de bâtiment sans en préciser l'affectation. Il serait souhaitable que son niveau de précision soit équivalent à celui du SDACR.

La chambre reconnaît toutefois que la réalisation des objectifs du SDACR n'est pas forcément systématique et immédiate. Elle dépend en effet, fait observer le SDIS en réponse, de conditions qui ne sont pas encore réunies, comme la volonté politique locale, les ressources humaines locales disponibles pour fournir un contingent de SPV, les contributions patrimoniales des communes.

4. - LES RESSOURCES HUMAINES

4.1 - Le corps départemental

Il est constitué, selon l'article L. 1424-5 de tous les SP, à l'exception des SPV des CPI non rattachés.

L'arrêté conjoint du préfet et du président du CASDIS qui fixe l'organisation du corps départemental, prévu par l'article L. 1424-6 du CGCT, n'existe pas. Par contre le règlement intérieur (RI) du corps départemental, prévu par l'article R. 1424-22 du CGCT, a été adopté par arrêté du président du CASDIS du 30 juin 2000.

4.2 - Les effectifs

Les effectifs sont passés de 70, en 1996 avant départementalisation, à 2831 en 2002 après départementalisation. Le très fort accroissement est dû pour l'essentiel aux transferts de personnel, sans que les recrutements hors transferts puissent être considérés comme négligeables, puisque 51 emplois ont été créés en 2000 et 42 en 2001.

Le SDIS répond qu'il a dû procéder à des rattrapages d'effectifs locaux parfois insuffisants ; appliquer les textes statutaires, notamment sur les 35 heures ; appliquer le décret du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation du SDIS...

Les conditions de grade requises pour les postes d'état major par le décret du 30 juillet 2001 sont respectées. Les conditions d'encadrement prévues par ce même décret, qui doivent s'entendre par référence à l'ensemble du corps départemental et non par référence à chacun des centres de secours, n'appellent pas d'observations.

4.3 - Les rémunérations

La rémunération moyenne annuelle, au 31 décembre 2001, est la suivante :

capitaines : effectif : 7

moyenne du traitement principal 29 499,49 euros

moyenne du traitement accessoire 11 770,61 euros

sergents : effectif : 78

moyenne du traitement principal 21 742,39 euros

moyenne du traitement accessoire 5 372,46 euros

La nouvelle bonification indiciaire (NBI) prévue par le décret n° 94-807 du 12 septembre 1994, pour les adjoints et agents administratifs, a été octroyée sans visa de la référence légale. Le motif invoqué pour l'attribution de ce complément est " la fonction exercée par l'intéressé, soit chef de service au groupement des finances et des ressources humaines ". Or au moins trois personnes sont chef de service, lesquels services sont composés de deux à trois agents au total. En outre la NBI devrait être isolée sur le bulletin de paie.

4.4 - Le logement

Le cas des SPP en centre de secours en montagne diffère du régime général, étant donné la pénurie et le coût des logements. Le barème de base est majoré de 30 % pour un logement situé en pied de station et vallées. Pour la commune de Tignes, outre cet avantage, le SDIS assumait la totalité des charges locatives contrevenant ainsi à l'arrêté du maire de mise à disposition de logements. Cette irrégularité a été corrigée depuis le 1er janvier 2003.

4.5 - Régime indemnitaire

La prime de fin d'année est devenue au fil du temps un véritable 13ème mois, et a été significativement revalorisée. Cette progression rapide est contraire à la jurisprudence : en effet le taux d'augmentation de la prime forfaitaire annuelle ne peut être supérieur au taux moyen d'augmentation des traitements de la fonction publique.

Les agents du SDIS perçoivent des indemnités horaires pour travaux supplémentaires supérieures à celles accordées aux fonctionnaires de l'État, en contravention avec le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

4.6 - Habillement

Le RI du corps départemental définit les tenues et les modalités d'attribution et d'entretien. Selon

le SDIS la charge d'habillement annuelle moyenne par SP sur l'effectif total du corps est de 196,60 euros.

4.7 - Formation

Les SPV du SDIS ont bénéficié d'une formation initiale et de perfectionnement conformément à la loi du 3 mai 1996.

4.8 - Bilan social

Le décret du 25 avril 1997 modifié prévoit que l'autorité territoriale doit présenter un bilan social avant le 30 juin de chaque année paire au comité technique paritaire. Ce document existe mais beaucoup d'informations font défaut : positions statutaires particulières des agents, montant des rémunérations et des charges, coût de la formation, nombre d'agents en formation continue, en formation personnelle et autres, conflits de travail, jours de grève, montant des prestations sociales versées, nombre d'agents handicapés.

5. - LES MARCHES

Un certain nombre de marchés ont été examinés et les anomalies ponctuelles suivantes ont été relevées.

- Marchés n° 99-013, châssis pour véhicule :

Pour les deux lots proposés seule l'entreprise titulaire du marché avait remis une offre. La commission n'a pas déclaré l'appel d'offre infructueux et n'a pas motivé son choix.

- Marché n° 99-015, équipements pour fourgons :

Les délais de livraison étaient fixés au 27 mars 2000. La réception a eu lieu le 31 mai 2000. Le procès-verbal indique " qu'il ne sera pas appliqué de pénalité de retard car le retard incombe au SDIS pour des raisons matérielles d'organisation ". La décision de supprimer les pénalités incombait au conseil d'administration et non au seul président.

- Marché 2001, échelle pivotante automatique :

De nombreuses divergences ont été constatées entre le CCTP et le choix de la commission, sans donner lieu à avenant : l'offre ne comprenait pas d'écran de contrôle en plate forme, ni de mains courante entre le parc d'échelles et le garde corps, ni de groupe électrogène de secours, ni de logiciel de maintenance et prévoyait deux avertisseurs lumineux au lieu de trois. Ces différences auraient dû logiquement entraîner le rejet de l'offre.

- Système d'alerte :

*Marché 1998 : La réception s'est faite en quatre fois selon les étapes de réalisation. Le procès-verbal ne définit pas les réserves émises pour chacune des réalisations ni la date à laquelle elles devront être levées.

*Marché 2001 : un marché sans mise en concurrence préalable a été passé avec une société en vertu de l'article 104 II 2ème alinéa du code des marchés publics. La société qui est intervenue à l'origine a protégé ses sources logicielles, instauré des protocoles propriétaires, afin de mettre l'acheteur dans l'obligation de faire appel au premier installateur seul capable, prétend-il, de faire des extensions compatibles et d'assurer la maintenance. La chambre ne peut que relever le risque d'entraves à la concurrence que ces pratiques entraînent.

*Marché 2001 : vêtements :

Les prix facturés ne sont pas conformes au bordereau de prix de l'appel d'offre ; par exemple 61 casques F1 sont facturés 1 389 F (211,75 euros) HT contre 1 310 F (199,71 euros) HT. (mandats n° 2963 et 2964 du 3 mai 2001)

6. - ANALYSE FINANCIERE

6.1 - Le patrimoine

Les biens transférés ne sont pas encore intégrés au bilan du SDIS. L'opération n'aura lieu qu'à l'achèvement complet des transferts. Cette constatation ne se vérifie pas pour les véhicules, pour lesquels l'état de l'actif contient plus d'unités que le tableau récapitulatif le nombre de véhicules de tous les centres.

Il convient de mettre à jour les transferts au bilan en distinguant, conformément à la nomenclature comptable, les biens transférés en propriété et les biens mis à disposition.

Le bâtiment du CODIS appartient au département, et est mis à disposition sans convention. Il a été constaté que ni ce dernier ni le SDIS ne pratique l'amortissement du bâtiment.

Enfin le parc de matériel est relativement ancien, notamment les véhicules amortis à 77 %. La chambre recommande la poursuite de l'amortissement en vue d'un renouvellement proche.

6.2 - Le coût estimé de la départementalisation :

Avant départementalisation, en prenant compte la contribution du département et les moyennes annuelles des dépenses de fonctionnement et d'investissement des collectivités (moyennes retenues pour la répartition des sièges au conseil d'administration), le coût annuel, pour 1997,

serait de 96,428 MF (14,70 Meuros).

Après départementalisation, en prenant en compte toutes les contributions reçues du département et des collectivités, le coût annuel, pour 2001, serait de 166,199 MF (25,34 Meuros).

6.3 - Les restes à recouvrer

A cause de titres en souffrance le SDIS a connu quelques tensions au niveau de sa trésorerie jusqu'en 2001 et a dû recourir à une ligne de trésorerie qui a généré 6 000 F (914,69 euros) de frais financiers en 2000 et 50 000 F (7 622,45 euros) en 2001. La chambre note toutefois qu'il n'y a eu aucun tirage sur cette ligne en 2002 et 2003.

Certains titres sont contestés sur le fond, par exemple le titre n° 1181 de 1998, émis pour 1 001,30 euros, reste à recouvrer en totalité, sur l'hôpital d'Aix-les-Bains (fourniture d'oxygène).

Les titres n° 1030 et 1105 de 2001, émis pour respectivement 41 420,07 euros et 7 932,19 euros, restent à recouvrer pour 30 643,77 euros et 7 932,19 euros sur le ministère de l'Intérieur (remboursement d'intervention sur feux de forêt et de dommages consécutifs).

Le titre 1125 de 2001, émis pour 4 828,62 euros, reste à recouvrer en totalité, sur le ministère de l'Intérieur (remboursement des traitements d'un officier muté d'office mais qui demeurait dans l'organigramme du SDIS).

Le SDIS doit donc prendre toute disposition pour sécuriser ses relations avec les tiers, futurs débiteurs, afin de limiter les litiges.

D'autres titres sont contestés pour des questions de forme. Ainsi le titre n° 912 de 2001 émis pour 366 753,76 euros, qui reste à recouvrer pour 28 239,06 euros sur Chambéry Métropole, n'a pas été réglé pour cause de compensation difficile avec une dette au titre d'un autre exercice ; le titre n° 1024 de 2001 émis pour 2 615,08 euros, qui reste à recouvrer en totalité sur le TGI de Chambéry, n'a pas été réglé suite à une suspension de la procédure de recouvrement pour cause de mise en place de l'euro.

Le SDIS doit veiller à la bonne identification de l'objet de la créance, de la personne débitrice et à résoudre ce genre de difficultés dans les meilleurs délais.

Sans réponse.